



Arrêt

n° 239 621 du 13 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HAUQUIER
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 3 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la Bande de Gaza en avril 2018 pour se rendre en Egypte, ensuite en Turquie et être finalement arrivé en Grèce, sur l'île de Leros. Il y a obtenu le statut de réfugié en novembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable du 22 novembre 2018 au 21 novembre 2021. Il déclare avoir passé quelques jours en Grèce continentale après avoir reçu son titre de séjour, avant de se rendre aux Pays-Bas.

2. Le 31 janvier 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 20 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de

l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyens

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe de précaution ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il expose que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention « d'une possibilité » mais non d'une obligation de déclarer irrecevable une demande de protection internationale. S'agissant d'une possibilité, le requérant souligne que le Commissariat général est tenu d'exercer celle-ci dans les limites du raisonnable, « d'expliquer correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». En l'espèce, le requérant estime que sa situation n'a pas fait l'objet d'une appréciation individualisée et que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

7.1. Dans ce qui s'analyse comme une seconde branche, le requérant déclare « avoir été condamné à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes en Grèce ».

7.2. Le requérant dénonce la motivation inadéquate de la partie défenderesse qui selon lui s'est limitée à reprendre très sommairement les conditions de vie choquantes dans lesquelles le requérant a vécu pour ensuite conclure qu'un retour en Grèce ne violerait pas l'article 3 de la CEDH.

7.3. Le requérant relève que ses conditions de vie déplorables en Grèce n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse et que l'on peut dès lors en conclure que « le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et sont à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour en Grèce ». Le requérant renvoie à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 (affaire C-163/17 Jawo et Ibrahim, Sharqawi et autres et Magamadov, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428. / 17) afin, notamment, de rappeler la notion de dénuement matériel extrême et de souligner que lorsqu'il existe un risque que le demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême, son transfert vers l'Etat membre normalement compétent pour le traitement de sa demande de protection internationale ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale doit être empêché.

7.4. Le requérant mentionne encore une contribution de doctrine pour rappeler que « le fait de déclarer une demande d'asile irrecevable au motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre, est tout sauf automatique. La présomption de traitement d'un

réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfutable » et qu'il faut « une analyse se basant sur des éléments objectifs, fiables et dûment actualisés » avant qu'une demande de protection internationale introduite par un bénéficiaire de protection internationale ne puisse être déclarée irrecevable dans un autre Etat membre ». Le requérant renvoie également à des arrêts de juridictions allemandes et à un arrêt du Conseil portant en particulier sur les conditions d'accueil en Grèce et le risque de traitement inhumain et dégradant.

7.5. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées » et, eu égard à sa situation particulière, il dénonce le fait que le dossier administratif « ne contient aucune information, aucun rapport concernant la Grèce ».

8.1. Le requérant fait en outre état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'il ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques, particulièrement en matière d'accès à l'emploi, aux services sociaux, à la santé, à l'éducation, au logement et à l'intégration. Il dénonce également le racisme et les crimes de haine. Il en conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ». Il rappelle qu'en ce qui le concerne, ces informations corroborent ses déclarations, « de sorte qu'un retour est tout à fait inenvisageable ».

8.2. Le requérant renvoie aux sources suivantes :

- Rapport UNHCR "The concept of first country of asylum"
- PRO ASYL "The Federal Constitutional Court stops a deportation to Greece" du 29.05.2017
<https://www.proasyl.de/en/news/the-federal-constitutional-court-stops-a-deportation-to-greece/>
- ECRE, AIDA Country of origin Greece du 31.12.2018 et mis à jour en mars 2019
<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>
- Stiftung PRO ASYL, legal note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30.08.2018
https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/Recognized-Report_Update_Publication_ENG.pdf
- Stiftung PRO ASYL, legal note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23.06.2017
<https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece.pdf>
- Refugee Support Aegean/PRO ASYL, Returned recognized refugees face a dead-end in Greece – case study, 04.01.2019
<https://rsaegean.org/en/returned-recognized-refugees-face-a-dead-end-in-greece/>
- Refugee Support Aegean, Evictions of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution, 05.04.2019
<https://rsaegean.org/en/evictions-of-recognized-refugees-from-accommodation-will-lead-to-homelessness-and-destitution/>
- UNHCR, "Country Report Greece 2018-Inter-agency Participatory Assessment Report", octobre 2018
- Council of Europe, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018
- Amnesty International, Grèce. Victoire pour des cueilleurs de fraises victimes de traite, contraintes au travail forcé et visées par des tirs, 30.03.2017
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/greece-victory-for-strawberry-pickers-trafficked-into-forced-labour-and-shot/>
- Racist violence creeping up in Greece, report finds, 23.03.2018
<https://www.ekathimerini.com/227164/article/ekathimerini/news/racist-violence-creeping-up-in-greece-report-finds>
- US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2016
<https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/>
- L'exil de Hassan : "Je me faisais traiter de "nègre" tous les jours en Grèce", 21.11.2017
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/21/l-exil-de-hassan-en-grece-je-me-faisais-traiter-de-negre-tous-les-jours_5189188_3212.html
- Greek Forum of Refugees, Recognized refugee and then what ? – Piece 1
<https://refugees.gr/recognized-refugee-piece-one/>

9. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, le requérant rappelle qu'il est d'origine palestinienne, qu'il a rencontré des problèmes avec des gens du Hamas à Gaza et qu'il craint la situation sécuritaire à Gaza. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué ses craintes de persécution vis-à-vis de Gaza dans la mesure où il a démontré que la protection en Grèce n'est pas effective et de ne pas avoir examiné la possibilité de lui octroyer la protection subsidiaire en raison de la situation d'insécurité dans son pays d'origine.

10. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant déclare s'en référer à l'intégralité de ses écrits de procédure.

III.2. Décision du Conseil

A. Sur les première et deuxième branches réunies.

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48 et suivants de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. Pour ce qui est de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans le moyen, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée viole le contenu de cette disposition en dehors de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi. Le moyen est, en tout état de cause, irrecevable s'il entend viser d'autres parties de cet article, faute d'exposer en quoi elles seraient violées par la décision attaquée.

14. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

15.1. Le requérant estime que si le Commissariat général fait le choix d'appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer irrecevable une demande de protection internationale, il est tenu d'expliquer « correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». Il ne peut pas être suivi sur ce point. En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection. A défaut d'une telle démonstration, le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications.

15.2. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable.

16. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Elle mentionne les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il ressort, en outre, de cette motivation que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il estime que celles-ci ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

18. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

19. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ».

Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une

nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

20. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.

21. En l'espèce, le requérant invoque des conditions de vie difficiles en Grèce. Il fait état, à cet égard, d'informations générales relatives à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Le Conseil prend ces informations en considération dans l'examen de la cause. Il considère cependant que si ces informations soulignent des problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles ne permettent pas, pour autant, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

22.1. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général qu'il a d'abord été hébergé dans un camp sur l'île de Leros. Il a ensuite partagé une chambre d'hôtel sur l'île de Leros et a ensuite vécu quelques jours chez un syrien en Grèce continentale (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 9). Il déclare qu'il recevait 90 euros des Nations Unies mais que cette aide s'arrête avec l'obtention d'un titre de séjour (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 10). Il n'était, par ailleurs, pas dénué de ressources personnelles puisqu'il a également indiqué avoir payé la somme de 4.000 euros à un passeur pour voyager depuis la Grèce vers les Pays-Bas (Déclaration à l'Office des étrangers, point n°22).

22.2. Il ne peut pas être conclu que le seuil particulièrement élevé de gravité déterminé par la CJUE dans l'arrêt précité est atteint. Il n'apparaît, en effet, pas que le requérant était entièrement dépendant de l'aide publique ni qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

23. Le Conseil relève également que le requérant a quitté la Grèce quelques jours après l'obtention de son statut et de son titre de séjour. Il n'a, par conséquent, pas pu être personnellement confronté en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête puisqu'il a quitté la Grèce aussitôt après avoir obtenu ce statut.

24. Pour ce qui est de la complexité et des délais des procédures de regroupement familial en Grèce, à supposer même qu'il soit démontré que cette complexité et ces délais sont supérieurs à ceux qui sont constatés en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cela ne permettrait, en tout état de cause, pas d'établir que le requérant encourrait un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH ou de 4 de la Charte. De plus, le requérant ayant quitté la Grèce quelques jours après l'obtention de son statut de réfugié, il n'a de toute évidence pas entamé les démarches pour y faire venir sa famille (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 9) et ne peut dès lors pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques leur inefficacité à organiser le regroupement familial.

25. Pour le surplus, le requérant ne fait état d'aucun risque de traitement inhumain ou dégradant de la part des autorités grecques. Quant à l'invocation d'un climat d'insécurité, il ne suffit pas à établir que le requérant serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce ni qu'il ne pourrait avoir accès à la protection des autorités grecques s'il devait être confronté à des actes de racisme ou d'autre forme de violence.

26. Il ne peut, enfin, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

27. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus en ses première et deuxième branches.

B. Sur la troisième branche.

28. Il ressort de l'examen des première et deuxième branche du moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait

ineffective. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique en application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Le moyen est irrecevable en sa troisième branche.

C. Sur la quatrième branche.

29. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de la décision attaquée « pour examen au fond ». Le moyen est sans objet en sa quatrième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART